



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE THUN-SAINT-AMAND

DEL N° 048/2023

Séance du Vendredi 29 Septembre 2023

Date de convocation

22/09/2023

Date d'affichage

22/09/2023

L'an 2023 le Vendredi 29 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BROQUET, Maire,

Nombre de conseillers :

En exercice :	15
Présents :	11
Pouvoirs :	2
Votants :	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstentions :	0

Présents :

BROQUET Jean-Noël	GARCIA Christiane	BOURDON Philippe
PINOY Jacques	JOLY Denis	CHABANE Michel
GÉNOS Cathy	VINCKIER Annick	CORREA Emmanuel
BLOIS Olivier	COLLINET Patricia	MARIE Emilie
TAQUET Sabine	BENIT Marie-Agnès	COURTECUISSÉ Charles

Absent excusé ayant donné procuration :

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : JOLY Denis à M. BROQUET Jean-Noël, PINOY Jacques à M. BOURDON Philippe

Absent excusé :

Absent non excusé :

Absent(s) : MM : CHABANE Michel, CORRÉA Emmanuel

Secrétaire de séance :

Mme VINCKIER Annick

Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu le décret 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable en date du 31 Août 2023 du comptable pour l'application de la M57 au 1^{er} Janvier 2024 annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de se prononcer pour la mise en place de la nomenclature M57,
Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Informe :

- **Que** la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
- **Qu'en** application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) modifié, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- **Que** l'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.
- **Que** conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024, et a émis un avis favorable.
- **Que** le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Précise :

- **Que** l'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent la nouvelle nomenclature M57 selon le plan de compte abrégé.
- **Que** la commune peut décider d'opter pour le plan de comptes développé. Cette option doit être mentionnée dans la délibération. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

- **Que** la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.
- **Que** le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le budget de notre commune au 1^{er} Janvier 2024.

Demande :

- Au conseil municipal :
 - **D'autoriser** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de THUN-SAINT-AMAND, de la M14 vers la M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
 - **D'appliquer** le plan de compte abrégé,
 - **De conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé ;
 - **De ne pas mettre en place** l'amortissement des biens (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;
 - **De l'autoriser** à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de THUN-SAINT-AMAND, de la M14 vers la M57 à compter du 1er janvier 2024,
- **Dit** que La commune appliquera le plan de compte abrégé ;
- **Décide** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- **Précise** qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame Valérie KRIEBUS, responsable du Service de Gestion Comptable de WALLERS après exercice du contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Fait les jours mois et an susdits

Le Maire,




J.N. BROQUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT AMAND LES
EAUX
19 rue du 18 juin
59734 SAINT AMAND LES EAUX CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Saint Amand
les Eaux
19 rue du 18 juin
59734 SAINT AMAND LES EAUX CEDEX
Téléphone : 03 27 48 42 83
Mél. : t059512@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
lundi au vendredi 8h30/12h30

Affaire suivie par : Jean-Michel Moynac

MONSIEUR LE MAIRE DE THUN ST AMAND
48 RUE JEAN LEBAS

59158 THUN ST AMAND

Saint Amand les Eaux , le 31 août 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire ,

Par courrier du 26/06/2023, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Ville de THUN ST AMAND à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité de THUN ST AMAND à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable Public
Jean-Michel MOYNAC
TRÉSORIER DE
SAINT-AMAND-LES-EAUX
19 rue du 18 juin
B.P. 219
59734 ST-AMAND-LES-EAUX CEDEX
☎ 03.27.48.42.83 Fax 03.27.49.14.72

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Thun-Saint-Amant
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DEL482023
Objet :	DEL 048/2023 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-09-29 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	059-215905944-20230929-DEL482023-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215905944-20230929-DEL482023-DE-1-1_0.xml	text/xml	890 o
Document principal (Délibération) Nom original : D48.2023.pdf Nom métier : 99_DE-059-215905944-20230929-DEL482023-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	289.4 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 octobre 2023 à 09h48min15s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 octobre 2023 à 09h48min16s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 octobre 2023 à 10h53min10s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 octobre 2023 à 10h53min16s	Reçu par le MI le 2023-10-03